



# *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 QUINQUIES

---

Séance du mardi 13 juillet 1993

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 43 BIS DU 16 MAI 1989, N° 43 TER DU 19 DECEMBRE 1989 ET N° 43 QUATER DU 26 MARS 1991.

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 QUINQUIES DU 13 JUILLET 1993  
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI  
1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS  
COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU  
25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE D'UN REVENU  
MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIEE ET  
COMPLETEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES  
DE TRAVAIL N° 43 bis DU 16 MAI 1989,  
n° 43 TER DU 19 DECEMBRE 1989 ET  
N° 43 QUATER DU 26 MARS 1991.

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989 et n° 43 quater du 26 mars 1991 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution à l'Accord interprofessionnel en majorant de 500 F le montant du revenu minimum mensuel moyen tel qu'il est fixé dans la convention collective de travail n° 43 précitée.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 13 juillet 1993, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

#### Article 1er.

L'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989 et 43 quater du 26 mars 1991, est remplacé par la disposition suivante :

"Un revenu minimum mensuel moyen de 40.843 F est garanti aux travailleurs visés à l'article 1er.

En dérogation au premier alinéa, un revenu minimum mensuel moyen de 41.969 F est garanti aux travailleurs âgés d'au moins 21 ans et demi qui comptent une ancienneté d'au moins 6 mois dans l'entreprise qui les occupe.

Egalement en dérogation au premier alinéa ainsi qu'à l'alinéa 2, un revenu minimum mensuel moyen de 42.469 F est garanti aux travailleurs âgés d'au moins 22 ans qui comptent une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'entreprise qui les occupe.

Le revenu minimum mensuel moyen garanti en application des alinéas 1, 2 et 3, est lié à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1er septembre 1993 (chiffre-indice d'août 1993).

Il varie suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

#### Commentaire.

- a. L'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er septembre 1993 est celui d'août 1993. Toutefois, en ce qui concerne l'application des adaptations à l'indice, il faut tenir compte de la moyenne des indices des quatre derniers mois (arrêté royal n° 156 du 30 décembre 1982 modifiant la loi du 2 août 1971 et arrêté royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations).

Lorsque la commission paritaire a établi un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, le montant du revenu minimum mensuel moyen est lié à l'indice-pivot qui, suivant ce régime, est en vigueur au 1er septembre 1993.

- b. En ce qui concerne les travailleurs à temps partiel, l'article 10 de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 prévoit un revenu minimum mensuel moyen calculé au prorata de la durée de leur travail dans l'entreprise et proportionnellement au revenu minimum mensuel moyen du travailleur occupé à temps plein".

**Article 2.**

L'alinéa 4 de l'article 11 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

"Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, au plus tôt à partir du 1er janvier 1995 moyennant un préavis de 6 mois".

**Article 3.**

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Fait à Bruxelles, le treize juillet mil neuf cent nonante-trois.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

W. BEIRNAERT

Pour les Organisations des Classes moyennes.

C. ISTASSE

Pour "De Belgische Boerenbond",  
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et  
l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. DAEMEN

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

B. NOEL

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

-----

MODIFICATION DES COMMENTAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE  
TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET  
COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRA-  
VAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25  
JUILLET 1975 RELATIVES A LA GA-  
RANTIE D'UN REVENU MINIMUM  
MENSUEL MOYEN.

-----

Le 13 juillet 1993, les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont, en exécution de l'Accord interprofessionnel du 9 décembre 1992, conclu une convention collective de travail n° 43 quinquies modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989 et n° 43 quater du 26 mars 1991.

Compte tenu de la conclusion de cette convention collective de travail, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont estimé nécessaire de modifier le commentaire de la convention collective de travail n° 43 précitée de la manière suivante :

Mise en oeuvre.

Article 7.

Le Conseil décide de remplacer les deuxième et troisième alinéas du commentaire de l'article 7 par un alinéa libellé comme suit :

c.c.t. n° 43 quinquies.

"A titre transitoire, pour la période qui s'étend du 1er septembre 1993, date d'entrée en vigueur de la présente convention, au 31 décembre 1993, le revenu minimum mensuel moyen pour les travailleurs dont les rémunérations sont totalement ou partiellement variables, est calculé sur la base de la moyenne des revenus mensuels de cette période, en tenant compte des périodes de référence figurant à l'article 3."

Liaison à l'indice des prix à la consommation.

Article 8.

Le Conseil décide de remplacer les cinquième et sixième alinéas du commentaire de l'article 8 par un alinéa libellé comme suit :

"Dès lors, les montants de 40.843 F, de 41.969 F et de 42.469 F (= 100 %) sont rattachés à l'indice-pivot en vigueur le 1er septembre 1993."

-----